

[...]

**35.053-054-061/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 15 mai 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à trois plaintes déposées contre le fait que, lors les tests de compétence du niveau C, des candidats francophones ont dû se servir de la version anglaise de Windows 2000.

Dans votre réponse du 21 mars 2003 à notre demande de renseignements, vous dites ce qui suit.

*"Nous comprenons votre question, en ce sens que Windows 2000 n'est effectivement présenté qu'en version anglaise. Les questions sont toujours posées dans la langue maternelle de l'intéressé, mais les feuilles sur lesquelles il doit être répondu aux questions, sont en anglais.*

*Nous tenons à vous en expliquer le motif. Avant le début des tests de compétence, les besoins du groupe cible ont été évalués. C'est en procédant de la sorte que les différentes versions ont été mises au point pour les différents modules. La procédure nous a permis de constater que la grande majorité des agents a l'habitude de travailler avec la version anglaise de Windows 2000. C'est la raison pour laquelle cette version a été introduite, à côté d'autres versions.*

*Néanmoins, nous tenons à souligner que nous en avertissons toujours les candidats avant le début du test. Nous leur conseillons également, au cas où ils ne seraient pas habitués à la version anglaise, de choisir la version Windows '98. De ce dernier logiciel, il existe bien une version française. Nous avons, en effet, retenu un ensemble de questions générales à un point tel que les candidats ne sont nullement gênés par les différences entre les versions."*

\*

\* \*

La CPCL constate que, selon les plaignants, il existe bel et bien une version française de Windows 2000. Ils affirment l'utiliser dans leur travail quotidien.

SELOR est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime que l'emploi du programme Windows doit être considéré comme une activité effectuée en service intérieur et concernant un agent du service.

Conformément à l'article 39, § 1<sup>er</sup>, LLC, lequel renvoie à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des LLC, il y a lieu, en la matière, d'utiliser la langue de l'agent.

La CPCL, constatant que les plaignants ont pu subir le test en cause en français, estime dès

lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Sur l'équivalence des logiciels Windows 98 et Windows 2000, la CPCL ne peut, toutefois, se prononcer.

Copie du présent avis est notifiée aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma plus haute considération.

**Le président,**

[...]